

NOM DU TRIBUNAL : RÉGIE DES ALCOOLS, DES
COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 11-0002960

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : RODÉO DE CAMION DE NOTRE-
DAME-DU-NORD

DATE DE LA DÉCISION : 2025-03-10

NOMS DES RÉGISSEURS : MARIE-JEANNE DUVAL

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 11-0002960-001

NUMÉRO DE DÉCISION : 11-0000265

DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204

2025-03-10

Aud. Virtuelle

14:00

| Municipalité | Endroit | No Dossier | Durée prévue | Nom |
|--------------|---------------|------------|--------------|-------------------------------|
| Montréal | RACJ-Montréal | 2960 | 1:00 | RODEO DE CAMION DE NOTRE DAME |

| No Cause | No Rôle | Statut | Commentaires |
|----------|---------|---------|--------------|
| 21179 | 33212 | Inscrit | |

Secteur d'activité: Tirage moitié-moitié

Régisseur1: Marie-Jeanne Duval

Motif de convocation: Conférence de gestion

Régisseur2:

Précision1:

Avocat Racj1: Cendrina Bilodeau-Savaria

Précision2:

Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique:

Avocat externe:

Corinne Brousseau (AvocatExtTitulaire)

Compte rendu

Date : 2025-03-10

Dossier : 33212

14:04:31 Début de l'enregistrement

14:04:44 Début de l'audience virtuelle

No de dossier : 11-2960

Titulaire : Rodéo de Camion de Notre-Dame-du-Nord

Responsable : Luc Lafontaine

Contrôle / Licence de systèmes de loterie classe B

14:05:01 Ouverture par la présidente

Me Marie-Jeanne Duval, juge administrative

Mme Chantal Quintin, greffière

14:05:54 Présence des parties

Me Cendrina Bilodeau-Savaria, avocate de la Direction du contentieux

Me Corinne Brousseau, avocate de la titulaire

M. Luc Lafontaine, représentant de la titulaire

M. Éric Gauvreau, représentant de la titulaire

14:07:06 Échanges entre le Tribunal et les parties

14:10:00 DÉCISION séance tenante sur procès-verbal

Avec motifs à suivre.

14:32:21 Fin de l'audience

14:32:31 Fin de l'enregistrement

DÉCISION RENDUE EN COURS D'AUDIENCE SUR PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT l'Avis de convocation modifié du 26 février 2025 et les documents produits à son soutien;

CONSIDÉRANT le témoignage de M. Luc Lafontaine, président de la titulaire;

CONSIDÉRANT les représentations des procureures de la Direction du contentieux (Contentieux) et de la titulaire et leur demande conjointe de prononcer les ordonnances qui suivent;

CONSIDÉRANT que le Tribunal statue sur la nécessité de mettre fin immédiatement au système de loterie mis sur pied et conduit par RODÉO DE CAMION DE NOTRE-DAME-DU-NORD en vertu de sa licence n° 2960 et de reporter le tirage prévu le 18 avril 2025;

CONSIDÉRANT qu'une date d'audience est prévue le 9 avril 2025 afin d'entendre les parties sur la demande du Contentieux quant à la restitution de certaines sommes et la révocation de la licence de la titulaire;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

RECONDUIT l'ordonnance en vigueur depuis le 9 janvier 2025 interdisant à la titulaire de dépenser toute somme recueillie du public pour la conduite et l'administration du système de loterie par RODÉO DE CAMION DE NOTRE-DAME-DU-NORD en vertu de sa licence n° 2960;

MET fin au système de loterie mis sur pied et conduit par RODÉO DE CAMION DE NOTRE-DAME-DU-NORD en vertu de sa licence n° 2960;

ORDONNE à la titulaire RODÉO DE CAMION DE NOTRE-DAME-DU-NORD de cesser immédiatement la vente de tout billet de tirage;

AUTORISE la Régie à procéder à un tirage d'autant de gagnants qu'en prévoyait ce système de loterie, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement* (RLRQ, c. L-6.1) et, à cette fin :

SAISIT les sommes d'argent recueillies du public, les prix à attribuer et les autres biens ayant un rapport avec la conduite de ce système de loterie;

ORDONNE à la titulaire RODÉO DE CAMION DE NOTRE-DAME-DU-NORD de verser dans le compte ██████████ de la Régie¹, dans un délai de 7 jours de la présente décision, l'intégralité des sommes qu'elle détient qui représentent les sommes recueillies du public dans la conduite et l'administration du système de loterie, dont

¹ Pièce R-3.

notamment, les sommes qu'elle détient dans son compte bancaire, son compte PayPal ainsi que celles qu'elle détient en argent comptant, incluant :

- La somme de 131 668,25 \$ qu'elle détenait dans son compte bancaire n° [REDACTED] au 31 janvier 2025 ou de toute somme supplémentaire recueillie depuis cette date;
- La somme de 6 451,65 \$ qu'elle détenait dans son compte *Paypal* au 28 février 2025² ou de toute somme recueillie depuis cette date;
- Toute somme détenue en argent comptant, représentant les sommes recueillies du public dans la conduite et l'administration du système de loterie;

ORDONNE à la titulaire RODÉO DE CAMION DE NOTRE-DAME-DU-NORD de remettre à la Régie, le cas échéant, tout prix à attribuer et autre bien ayant un rapport avec la conduite de ce système de loterie;

ORDONNE que les sommes d'argent récupérées par la Régie soient conservées par celle-ci dans un compte en fidéicomis jusqu'à l'issue du tirage;

ORDONNE à la titulaire la production des documents suivants, dans un délai de 15 jours de la présente décision :

- Relevé du compte bancaire n° [REDACTED] de la titulaire pour le mois de février 2025;
- Une déclaration sous serment de l'un des administrateurs de la titulaire, dressant un compte-rendu des sommes détenues en argent comptant par la titulaire en date de sa signature, qui représentent les sommes recueillies du public dans la conduite et l'administration du système de loterie;

ORDONNE la remise des billets invendus à la Régie, dans un délai de 15 jours de la présente décision, afin que celle-ci puisse en faire le décompte et s'assurer qu'aucun billet supplémentaire ne soit vendu;

ORDONNE la remise à la Régie de tous les talons des billets vendus, dans un délai de 15 jours de la présente décision, en vue de l'identification des détenteurs de billets;

ORDONNE la communication à la Régie du registre des billets que la titulaire tient dans son logiciel « Logisco », ainsi que de tout autre registre, dans un délai de 15 jours de la présente décision, en vue de l'identification des détenteurs de billets;

AUTORISE la Régie de s'adjoindre les services d'une firme expérimentée dans la conduite et l'administration d'un tirage;

AUTORISE la Régie à tenir le tirage dans les six mois de la présente décision;

² Pièce R-4.

AUTORISE de tirer un autre gagnant si un prix est tiré par une personne qui a acheté un billet alors qu'elle n'y était pas admissible;

CONFIRME qu'il n'appartient pas à la Régie de rembourser les personnes ayant acheté des billets alors qu'elles n'étaient pas admissibles;

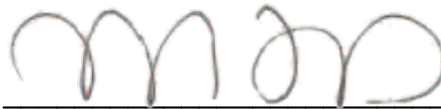
AUTORISE la Régie à tirer un autre gagnant si un prix tiré n'est pas réclamé dans les 30 jours suivants le tirage;

AUTORISE la Régie à attribuer aux gagnants les prix saisis et, à même les sommes d'argent saisies, après déduction des frais engagés par celle-ci pour l'exécution des mesures qui précèdent, un prix en argent équivalent à la valeur de celui qui aurait dû leur être attribué ou, si les fonds sont insuffisants, au prorata de la valeur de ce prix et, s'il reste des fonds, payer les dépenses engagées pour organiser et conduire le système de loterie jusqu'à concurrence du pourcentage des sommes recueillies du public permis par les règles et, s'il y a un résidu, le remettre, à la discrétion de la Régie, à un organisme charitable ou religieux;

AUTORISE la Régie à définir toutes autres règles de fonctionnement pour la tenue du tirage;

ORDONNE la publication sur la page Facebook de la titulaire, dans les 7 jours de la présente décision, d'une communication approuvée par la titulaire, mais rédigée par la Régie afin d'informer le public que la Régie prendra en charge le tirage et pour l'inviter à se référer au site Web de celle-ci pour de plus amples informations;

RÉSERVE son pouvoir de prononcer toute autre ordonnance ou autorisation en vue de procéder au tirage et à l'attribution des prix ou en ce qui concerne toute autre somme recueillie du public dans la conduite et l'administration du système de loterie par RODÉO DE CAMION DE NOTRE-DAME-DU-NORD en vertu de sa licence n° 2960.



MARIE-JEANNE DUVAL, avocate
Juge administrative

- Par le présent envoi, vous recevez une décision défavorable du Tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- Cette décision est immédiatement exécutoire ou l'est à compter du moment qui y est prévu.
- Ainsi, dans le cas où la décision prévoit une suspension de votre permis, un membre d'un corps de police autorisé mettra sous peu les scellés sur les contenants de boissons alcooliques de votre établissement. Si la décision ordonne la révocation de votre permis, un inspecteur de la Régie ou un membre d'un corps de police autorisé et dûment mandaté à cette fin saisira et confisquera sous peu ces contenants de boissons alcooliques ainsi que votre permis.
- Si vous entendez contester cette décision, la loi prévoit que vous pouvez exercer l'un des recours (autres que judiciaires) indiqués ci-après.

RÉVISION DU TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Note : Le Tribunal de la Régie n'a pas le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision qu'il a rendue. Seul le Tribunal administratif du Québec peut le faire sur demande dans le cadre d'une contestation de la décision.

a) Pouvoir

L'article 37 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* prévoit que le Tribunal de la Régie peut, pour les motifs indiqués ci-après, réviser ou révoquer une décision qu'il a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

b) Motifs

Les seuls motifs pouvant donner ouverture au recours en révision ou en révocation sont les suivants :

1- *Fait nouveau*

Ce motif vise les situations où est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente de la part du Tribunal de la Régie.

2- *Impossibilité de présenter des observations*

Ce motif peut être invoqué lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

3- *Vice de fond ou de procédure*

Ce motif peut être invoqué lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision rendue par le Tribunal de la Régie.

c) Délais

Le Tribunal de la Régie est susceptible de refuser une demande qui n'est pas présentée dans un délai de 30 jours, à moins de circonstances particulières.

d) Procédure

La demande de révision doit être faite **par écrit** et doit exposer le motif sur lequel elle se fonde ainsi que les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée ou révoquée. Cette demande doit être transmise au greffe du Tribunal de la Régie par la poste, par courriel ou par télécopie, à l'adresse suivante :

Montréal et Québec

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du Tribunal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Télécopie : 514 873-8043
Téléphone : 1 800 363-0320
Courriel : greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

CONTESTATION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 40.1 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* prévoit qu'une personne visée par une décision du Tribunal de la Régie terminant une affaire peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Toutefois, l'article 40.2 de cette loi prévoit que le Tribunal administratif du Québec ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public, de la sécurité publique ou de la tranquillité publique à celle que le Tribunal de la Régie en avait faite pour prendre sa décision, le cas échéant.

Le Tribunal administratif du Québec a le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision rendue par le Tribunal de la Régie, si une demande lui est expressément adressée à cette fin.

b) Délais

Une contestation devant le Tribunal administratif du Québec doit être présentée dans les 30 jours de la notification de la décision du Tribunal de la Régie. Une requête en suspension de l'exécution de cette décision est instruite et jugée d'urgence par un membre du Tribunal administratif du Québec.

c) Procédure

Le formulaire intitulé *Requête introductive d'un recours* et le dépliant *Le Tribunal administratif du Québec* sont disponibles aux bureaux du Tribunal administratif du Québec, dans les greffes de la Division des petites créances de la Cour du Québec ainsi que sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.taq.gouv.qc.ca>

Les coordonnées des deux bureaux, spécialement désignés pour le service au citoyen, sont les suivantes :

Montréal

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boulevard René-Lévesque Ouest
21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

Québec

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418